



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de l'administration générale
pref-elections@ardeche.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2019-70-70-009

modifiant l'arrêté n° 07-2019-01-10-006 du 10 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales des communes de l'arrondissement de PRIVAS

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le code électoral, et notamment les articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur NOR : INTA1830120J en date du 21 novembre 2018, relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu le décret NOR : INTA1829046D du 24 octobre 2018, portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2019-01-10-006 du 10 janvier 2019 modifié, portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de PRIVAS ;

Vu le tableau du conseil municipal de CRUAS, mis à jour le 24 septembre 2019 après la démission de Madame Christine D'ALOIA ;

Vu le courriel du maire de CRUAS en date du 7 octobre 2019, proposant de désigner un nouveau conseiller municipal en qualité de membre de la commission de contrôle des listes électorales, en remplacement de Madame Christine D'ALOIA ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à la nomination, par arrêté préfectoral, des nouveaux membres de la commission de contrôle de la commune concernée, afin de garantir le bon fonctionnement de ladite commission ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'annexe de l'arrêté n° 07-2019-01-10-006 du 10 janvier 2019, relative à la composition des commissions de contrôle des listes électorales composées de cinq membres (communes de 1 000 habitants et plus), est modifiée comme suit, pour la commune de CRUAS :

Commune	Canton	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
CRUAS	LE POUZIN	Mme Andrée AUDOUARD Mme Chantal SALINGUE M. Pierre MORELLI	Mme Joëlle PLANCHON M. Franck FERROUSSIER	Sans objet

Article 2 : les membres de la commission de contrôle sont nommés jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 3 : la composition de la commission de contrôle devra être rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune le cas échéant.

Article 4 : la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche et le maire de la commune de CRUAS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à PRIVAS, le **10 OCT. 2019**

Pour le préfet,
La secrétaire générale


Julia CAPEL-DUNN

Informations particulières : conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184, rue Duguesclin - 69003 LYON), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.juradm.fr.

Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès du préfet de l'Ardèche. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra qu'à compter de la réception de la réponse du préfet.